

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college.estinnes@publilink.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°3

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 03 AVRIL 2008

PRESENTS :

MM QUENON E.

JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOS J.Y., MARCQ I.

**Bourgmestre,
Echevins,**

VITELLARO G., TOURNEUR A., CANART M.,
DENEUFBOURG D.*, BOUILLON L., GAUDIER L.,
ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P.,
BARAS C., LAVOLLE S., NERINCKX J.-M., ROGGE R
ADAM P.(voix consultative).
SOUPART M.F.

**Conseillers,
Président CPAS
Secrétaire communale**

**La conseillère DENEUFBOURG D.entre en séance au point 4.:*

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

POINT N°1

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à la majorité. (Le conseiller C. Baras, absent à la séance précédente, s'abstient).

POINT N°2

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

DRUR/PPP/EVAL

Evaluation PPP 2007/MJJospin

EXAMEN – DECISION

Vu le rapport d'évaluation du Plan de Prévention de Proximité pour l'année 2007 (en annexe) ;

Vu l'obligation légale de la soumettre au Conseil communal et à la Commission de Prévention de Proximité au plus tard le 31 mars 2008 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'évaluation du Plan de Prévention de Proximité pour l'année 2007 ;

De renvoyer, à la Direction Interdépartementale de l'Intégration sociale, le rapport d'évaluation complété avec la délibération du Conseil communal au plus tard le 4 avril 2008.

POINT N°3

=====

FIN.BUD.LMG

Tutelle sur le Budget ordinaire et extraordinaire 2008 – Décision de la Députation Permanente - Droit d'évocation du Ministre 2ème volet

INFORMATION

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., formule les remarques qui suivent :

→ il ne faut pas donner un caractère de victoire à l'attitude adoptée par la tutelle en approuvant le budget communal de l'exercice 2008. En effet, tant le conseil provincial que le Ministre :

- ont exercé leur tutelle sur base du résultat global du budget communal et non sur celui de l'exercice propre et de son déficit
- le déficit enregistré à l'exercice propre de 2008 a été comblé au moyen des réserves disponibles au niveau des exercices antérieurs
- les réserves sont épuisées
- pour 2009 et les exercices futurs, les difficultés devront être gérées

→ il encourage la majorité, à l'instar de ce qui est préconisé par les autorités de tutelle à revoir sa politique de gestion.

La conseillère communale, DENEUFBOURG D., entre en séance

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20/12/2007 décidant :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE ET D'EXAMINER le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2008 en conformité à l'article L1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

2. d'approuver le budget communal de l'exercice 2008 (services ordinaire et extraordinaire) ainsi que **l'adaptation du tableau de bord** voté par le Conseil communal en date du 24/04/2003 conformément au budget 2008 comme repris ci-dessus.

Récapitulatif - Budget ordinaire

DEPENSES		RECETTES	
	budget 2008		budget 2008
DOP	2.556.321,32	ROP	203.862,28
DOF	980.268,70	ROT	5.533.201,55
DOT	2.274.846,71	ROD	287.177,16
DOD	791.194,24	RO pré	200.000,00
TOTAL	6.602.630,97		6.224.240,99
MALI Ex propre	378.389,98	BONI Ex propre	
D. EX ANT	42.972,30	R. EX ANT	552.053,68
TOTAL EX. P+EX ANT		TOTAL EX. P+EX ANT	6.776.294,67
Prelevement	794,45	prelevement	0,00

Total général	6.646.397,72	Total général	6.776.294,67
Mali général		BONI général	129.896,95

Récapitulatif - Budget extraordinaire

BUDGET EXTRAORDINAIRE 2008			
DEPENSES		RECETTES	
	Budget 2008		Budget 2008
DET	75.000,00	RET	440.953,40
DEI	1.102.660,00	REI	51.600,00
DED	0,00	RED	706.996,60
PREL	200.000,00	PREL	0,00
TOTAL	1.377.660,00		1.199.550,00
MALI		BONI	
Ex propre	178.110,00	Ex propre	
D. EX ANT	25.961,33	R. EX ANT	130.926,83
TOTAL EX. P		TOTAL EX. P	
+EX ANT	1.403.621,33	+EX ANT	1.330.476,83
MALI		BONI	
avt prel	73.144,50	AVT PREL	
PRELEVTS	106.090,00	PRELEVTS	241.883,85
TOTAL		TOTAL	
GENERAL	1.509.711,33	GENERAL	1.572.360,68
MALI		BONI	
général		général	62.649,35

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« *Tous le procès verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au conseil communal et au receveur communal* »

prend connaissance de :

1) la décision du Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 31/01/2008 :

Article 1 :

La délibération du 20/12/2007 par laquelle le conseil communal d'Estinnes arrête le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice est modifiée comme suit :

Service ordinaire

Recettes propres

02510/466-09 : compensation réduction précompte immobilier - fixé à - 61.780,67 €

02910/466-48 : Plan tonus -Axe 1 -	fixé à -	139.004,21 €
Totaux ROT et RO Fonds	fixés à	1.288.375,20€
040/363-16 : Taxe sur la délivrance de récipients immondices	fixée à	128.107,33 €
040/371-01 : Taxe additionnelle au PI	fixée à	915.956,12 €
Totaux ROT et RO impôts et redevances	fixés à	3.477.920,21 €

Dépenses propres

63001/211-01 : Intérêts des emprunts	fixés à :	5.456,71 €
Total DOD	fixé à	48.377,02 €
Total DO agriculture	fixé à	53.532,95 €
876/124-04 : Achat de sacs immondices	fixé à	17.608,08 €
Total DOF	fixé à	32.608,08 €
876/435-01 : Participation dans les frais de fonctionnement de l'intercommunale pour enlèvement des immondices	fixé à	431.410,25 €
Total DOT	fixé à	431.410,25 €
Total désinfection-nettoyage-Immondices	fixé à	466.533,09 €

Service extraordinaire : /

Article 2 : La délibération susvisée – telle que modifiée à l'article premier – EST APPROUVEE AUX RESULTATS SUIVANTS :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Boni/mali
Exercice propre	6.278.819,60	6.612.182,88	-333.363,28
Exercices antérieurs	552.053,68	42.972,30	509.081,38
Prélèvement	0,00	794,45	-794,45
Résultat global	6.830.873,28	6.655.949,63	174.923,65

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Boni/mali
Exercice propre	1.199.550,00	1.377.660,00	-178.110,00
Exercices antérieurs	130.926,83	25.961,33	104.965,50
Prélèvement	241.883,85	106.090,00	135.793,85
Résultat global	1.572.360,68	1.509.711,33	62.649,35

Article 3 :

Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné

Article 4

Expédition du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Bourgmestre de et à 7120 ESTINNES

Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Direction générale des pouvoirs locaux rue van Opère 9 5 5100 Namur

Madame la receveuse de et à 7120 Estinnes

Monsieur Claude PARMENTIER, Directeur général, CRAC

Article 5 :

En application de l'article L3133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation « le conseil communal ou le collège communal dont l'acte a fait l'objet d'un arrêté de refus d'approbation ou d'approbation partielle, peut introduire un recours auprès du gouvernement dans les 10 jours de la réception de l'arrêté du Collège provincial. Il notifie son recours au collège provincial et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours. »

2) la lettre de la Région wallonne du 07/02/2008 - Division des communes -Direction de Mons :

« Le Collège provincial vous invite également à rechercher des mesures plus efficaces qui permettent le retour à l'équilibre de l'exercice propre et la sauvegarde de l'équilibre général, en attirant votre attention sur les possibilités fiscales qui restent ouvertes, notamment en matière de majoration des taux additionnels. »

3) La lettre du 10/03/2008 du Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique COURARD relative au budget 2008 voté par le Conseil communal du 20/12/2007 :

« Je vous informe que j'ai décidé de ne pas user de mon droit d'évocation à l'encontre du budget 2008 de votre commune, tel qu'il a été réformé en séance du 31/01/2008 par le Collège provincial. Toutefois, je vous recommande de vous réunir avec le CRAC et la DGPL pour examiner une nouvelle fois en profondeur les finances communales afin de dégager de nouvelles mesures qui permettront de redresser rapidement la situation financière et surtout de garantir à terme l'équilibre global du service ordinaire »

POINT N°4

La Conseillère D. Deneufbourg entre en séance.

=====
Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

BAIL/PAT.FR

Bail à loyer – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Leval-Trahegnies, rue Albert 1^o, 72 A

EXAMEN – DECISION

Revu la délibération du Conseil Communal du 28/02/2008 décidant :

Article 1 :

Dans le cadre du contrat de gestion d'immeubles et en tant que mandataire, la commune procédera à la mise en location du bien décrit ci-après :

Immeuble sis à Leval –Trahegnies, rue Albert I, 72 A

Article 2

La location sera consentie moyennant un loyer mensuel de 188,70 euros et aux autres conditions fixées dans la convention en annexe.

(Calcul : 164,09 € montant fixé par le Fonds du logement majoré de 15 %, somme revenant à l'Administration Communale pour les frais de fonctionnement).

Article 3

Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16/07/1998 accordant au Fonds du Logement des familles Nombreuses de Wallonie une subvention en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/1991 et du 13/04/1997 sur les baux à loyer ;

Vu la loi programme I du 27/12/2006 (MB 28/12/2006) – Finances – Modification du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du code des droits de timbres, du code des droits de succession et au code des taxes assimilées au timbre – Droits d'enregistrement, Droits de timbre (art 61-78) et notamment l'article 71 :

« Art 71 : A partir du 1 janvier 2007, les baux peuvent être enregistrés gratuitement. La démarche est obligatoire et incombe au propriétaire. Le délai pour faire enregistrer un bail est de 2 mois à dater de la signature. En cas d'enregistrement tardif, le propriétaire doit s'acquitter d'une amende de 25 euros »

Vu la loi du 25/04/2007 (MB du 08/05/2007) portant des dispositions diverses IV – Justice – Modifications des dispositions du code civil concernant les baux à loyer (art 97-103) et notamment l'article 103 :

« Art 103. Dans la même section du même code, l'article 10 est remplacé par la disposition suivante :

« Art 10. Si, indépendamment des sûretés prévues à l'article 1752 du code civil, le preneur donne pour assurer le respect de ses obligations, une des formes de garanties prévues à l'alinéa suivant, celle-ci ne peut excéder un montant équivalent à 2 ou 3 mois de loyer, selon la forme de la garantie locative.

Les garanties mentionnées à l'alinéa précédent peuvent prendre au choix du preneur, trois formes : soit un compte individualisé ouvert au nom du preneur auprès d'une institution financière, soit une garantie bancaire qui permet au preneur de constituer progressivement la garantie, soit une garantie bancaire résultant d'un contrat type entre un CPAS et une institution financière.

Lorsque le preneur opte pour un compte individualisé, la garantie locative ne peut excéder un montant équivalent à 2 mois de loyer. Les intérêts produits sont capitalisés au profit du preneur et le bailleur acquiert privilège sur l'actif du compte pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du preneur.

Lorsque le preneur opte pour une garantie bancaire qu'il s'engage à reconstituer totalement par mensualités constantes pendant la durée du contrat, avec un maximum de trois ans, celle-ci est d'un montant équivalent à trois mois de loyer maximum. » ;

Attendu que le Fonds du logement des familles Nombreuses de Wallonie a procédé à l'acquisition et à la rénovation du bien décrit ci-après :

immeuble sis rue Albert 1°, 72 A ;

Attendu que cet immeuble est disponible et peut être mis à la disposition d'une famille nombreuse dans le cadre du relogement des habitants de Pincemaille ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/12/2002 établissant une convention avec le Fonds du Logement des familles Nombreuses par laquelle il nous constitue mandataire pour gérer et administrer, tant activement que passivement, l'immeuble situé à Leval-Trahegnies, rue Albert 1°, 72

Attendu que dans le cadre du mandat de gestion, il y a lieu que la commune procède à la mise en location du bien ;

Attendu que la famille XX composée d'un adulte et de 4 enfants mineurs d'âge et domiciliée depuis le 27/01/2006 à la Drève du Pic vert, 197 souhaite bénéficier d'un relogement au sein de cet immeuble ;

Attendu que la famille répond aux conditions d'octroi de la prime Habitat Permanent et accepte que l'on procède à la démolition de son chalet ;

Vu le projet de contrat de bail en annexe ;

Attendu qu'il convient de fixer les conditions de location et notamment le montant du loyer compte tenu du contexte social propre à cette opération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Dans le cadre du contrat de gestion d'immeubles et en tant que mandataire, la commune procédera à la mise en location du bien décrit ci-après :

Immeuble sis à Leval –Trahegnies, rue Albert I, 72 A

Article 2

La location sera consentie moyennant un loyer mensuel de 188,70 euros et aux autres conditions fixées dans la convention en annexe.

(Calcul : 164,09 € montant fixé par le Fonds du logement majoré de 15 %, somme revenant à l'Administration Communale pour les frais de fonctionnement).

Article 3 :

De modifier les articles 7 et 19 du contrat de bail à savoir :

L'article 7 : Garantie

A titre de garantie de la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur affectera une somme équivalente à 3 mois de loyer.

La garantie ne pourra en aucun cas être affectée par le preneur au paiement du loyer.

En cas de modification de loyer, la garantie sera ajustée dans le mois qui suit la dite modification.

par : Article 7

A titre de garantie de la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur affectera une somme équivalente à 2 mois.

La garantie ne pourra en aucun cas être affectée par le preneur au paiement du loyer.

En cas de modification de loyer, la garantie sera ajustée dans le mois qui suit la dite modification.

L'article 19 : Enregistrement

Le preneur est tenu d'effectuer les formalités d'enregistrement et en supportera le coût.

Les amendes éventuelles pour cause de retard et les droits de timbre sont exclusivement à charge du preneur.

par : article 19

Les formalités d'enregistrement seront réalisées par l'Administration Communale, propriétaire du bien, dans les 2 mois à dater de la présente convention.

Article 4 :

Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

<u>CONTRAT DE BAIL</u>

Entre les soussignés,

de première part, la Commune d'Estinnes, dénommée ci-après le « BAILLEUR », représentée par le Bourgmestre, Monsieur QUENON Etienne, assisté de Madame SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communal, agissant en exécution :

d'une délibération du Conseil communal du 03/04/2008

de l'article L 1222-1 code de la démocratie et de la décentralisation,

d'un mandat de gestion d'immeubles qui lui a été confié par la Fonds du Logement des Familles
Nombreuses de Wallonie

de seconde part,

Ci-après dénommé le « PRENEUR »

Monsieur XXX habitant à la Drève du Pic Vert, 197 à 7120 Vellereille-les-Brayeux

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er : Objet du bail

Le bailleur donne en bail à loyer au preneur, qui accepte, une maison, située à Leval-Trahegnies, rue Albert 1°, 72 A

Article 2 : Résidence principale

Le présent bail porte sur un logement que le preneur affectera à sa résidence principale.

Il est interdit au preneur d'affecter une partie de l'habitation à l'exercice d'un commerce ou artisanat ou toute autre activité professionnelle.

Le preneur ne peut en aucun cas changer cette destination, ni invoquer le consentement tacite du bailleur.

Article 3 : Durée

Le bail est consenti pour une durée de 1 an prenant cours le 1/03/2008 et se terminant le 28/02/2009.

Article 4 : Résiliation

Le bail prend fin moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant l'expiration de la durée convenue.

Nonobstant toute clause ou toute convention contraire, à défaut d'un congé notifié dans les délais ou si le locataire continue à occuper les lieux sans opposition du propriétaire, et même dans l'hypothèse où un nouveau contrat est conclu entre les mêmes parties, le bail est réputé avoir été conclu pour une période de 9 ans à compter de la date à laquelle le bail initial de courte durée est entré en vigueur.

Article 5 : Loyer

Le loyer est fixé 188,70 euros conformément à la délibération du Conseil communal du 21/12/2002

Le loyer de 188,70 euros est payable par mois et anticipativement le 1^{er} de chaque mois.

Le loyer sera payé par versement ou virement du montant au compte n° 091-0003781-27 du bailleur auprès de DEXIA Banque.

Retard de paiement

En cas de retard de paiement, il est dû de plein droit un intérêt de 1 % par mois sur toute somme impayée à son échéance.

Article 6 : Indexation

Les parties conviennent que le loyer est revu chaque année au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice santé) et selon la formule suivante :

Nouveau loyer = $\frac{\text{loyer de base} \times \text{le nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$

Le loyer de base est le loyer qui résulte de la présente convention

Le nouvel indice est l'indice santé calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail

L'indice de base est l'indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

Article 7 : Garantie

A titre de garantie de la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur affectera une somme équivalente à 2 mois de loyer.

La garantie ne pourra en aucun cas être affectée par le preneur au paiement du loyer.

En cas de modification du loyer, la garantie sera ajustée dans le mois qui suit la dite modification.

Mode de constitution de la garantie :

Somme d'argent : le preneur versera la somme de 377,4 euros sur un compte bancaire individuel et bloqué, ouvert à son nom. Le preneur communiquera immédiatement au bailleur le nom de la banque et le numéro de compte. A la requête du bailleur, il présentera également le récépissé de versement de la garantie. Les intérêts sont capitalisés sur le dit compte. Le compte ne sera débloqué qu'après le règlement des sommes éventuellement dues par le preneur et sur base d'un accord écrit établi entre les parties au plus tôt après la fin du bail ou d'une copie d'une décision judiciaire.

Article 8 : Impôt et taxes

Tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur le bien loué par les autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales ou par d'autres administrations publiques sont à charge du preneur au prorata de sa période d'occupation du bien.

Le précompte immobilier est à charge du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Article 9 : Etat des lieux

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve, tel qu'il est déterminé par un constat d'état des lieux et le preneur s'engage à le restituer tel à sa sortie, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'un constat des lieux détaillé sera dressé contradictoirement avant l'entrée en jouissance du preneur et à frais partagés. Celui-ci fera partie en tant que tel du bail.

L'état des lieux d'entrée doit être établi endéans le mois. L'état des lieux de sortie doit être établi au plus tard 7 jours après la fin du bail.

Les parties conviennent que cet état des lieux d'entrée sera réalisé à l'amiable. L'état des lieux de sortie pourra être réalisé, soit par les parties à l'amiable, soit par un expert agréé par les deux parties. A défaut d'accord, la Justice de Paix désignera cet expert.

L'avis rendu par le ou les expert(s) désigné(s) par les parties liera celles-ci de manière irrévocable.

Article 10 : Entretien et réparation

Le preneur s'engage à entretenir le bien loué en bon père de famille et à le rendre à la fin du bail dans l'état tel qu'il résulte de l'état des lieux d'entrée. Il veille à respecter les règles de bon voisinage.

Le preneur s'engage à faire exécuter toutes les réparations qui sont à sa charge en vertu de la loi ou des usages.

Il procédera également aux autres réparations, pour autant qu'elles aient été occasionnées par sa propre faute ou par la faute d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont il doit répondre.

Sous peine de dommages-intérêts, le preneur signalera sans délai au bailleur, par lettre recommandée, tout sinistre dont la réparation incombe au bailleur.

En outre, le preneur permettra au bailleur et/ou à son mandataire d'examiner tout sinistre et, le cas échéant, de faire exécuter les travaux de réfection nécessaires. Les travaux de réfection à charge du bailleur seront tolérés par le preneur sans indemnités, leur durée excédât-elle 40 jours.

Article 11 : Frais et charges

Les consommations d'eau, d'électricité, de gasoil, de gaz, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais relatifs aux compteurs et autres appareils, comme l'abonnement, le placement, la clôture ou le remplacement lors du relevé des consommations, sont à la charge du preneur.

Le preneur est tenu de faire procéder une fois l'an au moins à l'entretien de la chaudière de l'installation de chauffage central ainsi qu'au ramonage des cheminées. Les gouttières et les fosses d'aisance doivent être vidées régulièrement pour prévenir toute obstruction. Ces nettoyages doivent également être effectués lors de la sortie du bien loué.

Article 12 : Cession et sous-location

Il est interdit au preneur de céder le bail sans le consentement préalable et écrit du bailleur. Le preneur ne pourra invoquer en aucun cas le consentement tacite. Il est également interdit au preneur de sous-louer le bien en partie, sans le consentement préalable et écrit du bailleur et uniquement à condition que la partie restante du bien loué demeure affectée à sa résidence principale. La durée de la sous-location ne peut excéder le terme du bail principal.

Article 13 : Assurances

Le preneur s'engage pendant toute la durée de bail, à faire assurer le bien loué pour la totalité de sa valeur contre les risques d'incendie et le recours des voisins.

Article 14 : Modification du bien loué

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

En cas d'accord du bailleur, le preneur aura toujours l'obligation de se conformer strictement à toutes les prescriptions urbanistiques et administratives en la matière.

Au cas où le preneur modifie les lieux sans avoir obtenu cet accord, le bailleur peut, au terme du bail, soit accepter le bien dans son nouvel état sans indemnités accordées au preneur, soit exiger que le preneur remette les lieux dans leur état à ses frais.

Si des modifications ont été faites avec l'accord du bailleur, elles seront reprises par le bailleur à la fin du bail, moyennant indemnisation des matériaux et travaux, compte tenu de l'âge et de l'état dans lequel se trouve le bien.

Article 15 : Affichage et visites

A la fin du bail ou en cas de mise en vente du bien loué, le preneur devra laisser apposer des placards aux endroits les plus visibles.

Pendant les trois derniers mois du bail ou durant les trois mois qui précèdent la vente, le preneur laissera visiter les lieux par les candidats-locataires ou les candidats-propriétaires selon le cas et ce, deux fois par semaine durant trois heures consécutives, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son représentant pourra pénétrer dans les lieux loués, moyennant avertissement préalable du preneur.

Article 16 : Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur renonce à tout recours contre le bailleur et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

Article 17 : Solidarité

Les preneurs et leurs héritiers ou ayants droit à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution de la présente convention.

Article 18 : Election de domicile - Etat civil

Tant pour la durée du bail que pour toutes les suites de celui-ci, le preneur fait élection de domicile dans le bien loué à moins qu'il ne signifie au bailleur, lors de son départ, une nouvelle élection de domicile en Belgique.

Le preneur sera tenu d'aviser le bailleur sans retard de tout changement de son état civil, notamment par mariage.

Article 19 : Enregistrement

Les formalités d'enregistrement seront réalisées par l'Administration Communale, propriétaire du bien, dans les 2 mois à dater de la signature de la présente convention.

Article 20 : Clauses diverses

Le preneur a l'obligation de communiquer à la société toute modification de sa composition de ménage et de sa situation qui pourrait avoir une incidence sur le calcul de son loyer.

Fait en quatre exemplaires à Estinnes, **le 1/03/2008**

Chaque partie déclare avoir reçu 1 exemplaire, le 3^{ème} exemplaire est destiné à l'enregistrement et le 4^{ème} exemplaire au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Par le Collège communal,

Les locataires,

Le secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

POINT N°5

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

BAIL/PAT - FR

Bail à loyer – Propriété communale sise à Estinnes – rue du Village, 15 à 7120 Croix-lez-Rouveroy

EXAMEN – DECISION

Revu la délibération du conseil communal du 28/02/2008 décidant :

Article 1 :

La commune procèdera à la mise en location du bien décrit ci-après :

Immeuble sis rue du Village, 15 à Croix-lez-Rouveroy

Article 2 :

La location sera consentie moyennant un loyer de 158,83 € et aux autres conditions fixées dans la convention en annexe.

Article 3 :

Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/91 et du 13/04/97 complétant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyer ;

Vu la loi programme I du 27/12/2006 (MB 28/12/2006) – Finances – Modification du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du code des droits de timbres, du code des droits de succession et au code des taxes assimilées au timbre – Droits d'enregistrement, Droits de timbre (art 61-78) et notamment l'article 71 :

« Art 71 : A partir du 1 janvier 2007, les baux peuvent être enregistrés gratuitement. La démarche est obligatoire et incombe au propriétaire. Le délai pour faire enregistrer un bail est de 2 mois à dater de la signature. En cas d'enregistrement tardif, le propriétaire doit s'acquitter d'une amende de 25 euros »

Vu la loi du 25/04/2007 (MB du 08/05/2007) portant des dispositions diverses IV – Justice – Modifications des dispositions du code civil concernant les baux à loyer (art 97-103) et notamment l'article 103 :

« Art 103. Dans la même section du même code, l'article 10 est remplacé par la disposition suivante :

« Art 10. Si, indépendamment des sûretés prévues à l'article 1752 du code civil, le preneur donne pour assurer le respect de ses obligations, une des formes de garanties prévues à l'alinéa suivant, celle-ci ne peut excéder un montant équivalent à 2 ou 3 mois de loyer, selon la forme de la garantie locative.

Les garanties mentionnées à l'alinéa précédent peuvent prendre au choix du preneur, trois formes : soit un compte individualisé ouvert au nom du preneur auprès d'une institution financière, soit une garantie bancaire qui permet au preneur de constituer progressivement la garantie, soit une garantie bancaire résultant d'un contrat type entre un CPAS et une institution financière.

Lorsque le preneur opte pour un compte individualisé, la garantie locative ne peut excéder un montant équivalent à 2 mois de loyer. Les intérêts produits sont capitalisés au profit du preneur et le bailleur acquiert privilège sur l'actif du compte pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du preneur.

Lorsque le preneur opte pour une garantie bancaire qu'il s'engage à reconstituer totalement par mensualités constantes pendant la durée du contrat, avec un maximum de trois ans, celle-ci est d'un montant équivalent à trois mois de loyer maximum. » ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 8/06/2000 par laquelle il décide de procéder à l'acquisition du bien désigné ci-après :

Immeuble sis à Croix-lez-Rouveroy rue du Village, 15

Cadastré section A n° 206 L (RC 166,09 €)

d'une contenance de 09 ares 09 centiares

Pour le prix de : 54.536,58 €

Attendu que l'acte authentique d'achat a été passé en date du 19/06/2000 en l'étude du Notaire MOURUE de Merbes-le-Château ;

Attendu que cette acquisition a été réalisée pour cause d'utilité publique dans le cadre du relogement de certains résidents du domaine de Pincemaille ;

Attendu que cet immeuble est libre d'occupation ;

Attendu que les immeubles acquis par la commune d'Estinnes dans le cadre du relogement des résidents du domaine de Pincemaille sont mis en location conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 25/02/1999 relatif à la location des logements sociaux gérés par la société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public ;

Vu la demande de Monsieur XXX domicilié à la Drève du Pinsons, 91D depuis le 20/12/2000 d'occuper le bien précité à partir du 1/03/2008 ;

Attendu que la famille répond aux conditions d'octroi de la prime Habitat Permanent et accepte que l'on procède à la démolition de son chalet ;

Attendu qu'il convient de fixer les conditions de location et notamment de fixer le montant du loyer compte tenu du contexte social propre à cette opération ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à la mise en location du bien ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

La commune procédera à la mise en location du bien décrit ci-après :

Immeuble sis rue du Village, 15 à Croix-lez-Rouveroy

Cadastré section A n° 206 L (RC 166,09 €)

d'une contenance de 09 ares 09 centiares

Article 2 :

La location sera consentie moyennant un loyer de 158,83 € calculé conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 25/02/1999 et aux autres conditions fixées dans la convention en annexe.

Article 3 :

De modifier les articles 7 et 19 du contrat de bail à savoir :

L'article 7 : Garantie

A titre de garantie de la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur affectera une somme équivalente à 3 mois de loyer.

La garantie ne pourra en aucun cas être affectée par le preneur au paiement du loyer.

En cas de modification de loyer, la garantie sera ajustée dans le mois qui suit la dite modification.

par : Article 7

A titre de garantie de la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur affectera une somme équivalente à 2 mois.

La garantie ne pourra en aucun cas être affectée par le preneur au paiement du loyer.

En cas de modification de loyer, la garantie sera ajustée dans le mois qui suit la dite modification.

L'article 19 : Enregistrement

Le preneur est tenu d'effectuer les formalités d'enregistrement et en supportera le coût.

Les amendes éventuelles pour cause de retard et les droits de timbre sont exclusivement à charge du preneur.

par : article 19

Les formalités d'enregistrement seront réalisées par l'Administration Communale, propriétaire du bien, dans les 2 mois à dater de la présente convention.

Article 4 :

Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

<u>CONTRAT DE BAIL</u>

Entre les soussignés,

de première part, la Commune d'Estinnes, dénommée ci-après le « BAILLEUR », représentée par le Bourgmestre, Monsieur QUENON Etienne, assisté de Madame SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communal, agissant en exécution :

d'une délibération du Conseil communal du 03/04/2008,
de l'article L 1222-1 code de la démocratie et de la décentralisation,

de seconde part,

ci-après dénommé le « PRENEUR »

Monsieur XXX, domicilié à la Drève du Pinsons, 91 D à 7120 Vellereille-les-Brayeux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : Objet du bail

Le bailleur donne en bail à loyer au preneur, qui accepte, une maison, située à ESTINNES (Croix-lez-Rouveroy) - Rue du Village, 15

Cadastré section A n° 206 L (RC 166,09 €)

d'une contenance de 09 ares 09 centiares

ARTICLE 2 : Résidence principale

Le présent bail porte sur un logement que le preneur affectera à sa résidence principale.

Il est interdit au preneur d'affecter une partie de l'habitation à l'exercice d'un commerce ou artisanat ou toute autre activité professionnelle.

Le preneur ne peut en aucun cas changer cette destination, ni invoquer le consentement tacite du bailleur.

Article 3 : Durée

Le bail est consenti pour une durée de 9 ans.

Le bail prend cours le 1 mars 2008 et prend fin le 28 février 2017, moyennant un congé de l'une des parties notifié par lettre recommandée 6 mois au moins avant l'expiration du bail.

A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de la période de 3 ans, le bail sera prorogé pour une période de 3 ans.

A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, le bail sera prorogé chaque fois de 3 ans.

Article 4 : Résiliation

- 4.1. Le preneur peut toujours mettre fin au bail en cours moyennant un congé de 3 mois notifié par lettre recommandée.
Si le bail prend fin pendant la première, la deuxième ou la troisième année, le preneur est redevable d'une indemnité de 3, 2 ou 1 mois de loyer respectivement.
- 4.2. Le bailleur peut toujours à tout moment mettre fin au bail en cours, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée, s'il a l'intention d'affecter le bien à un but d'utilité publique et effectivement, conformément aux dispositions légales.

Le bailleur pourra donner le congé à l'expiration de chaque triennat, avec un préavis de 6 mois, lorsqu'il veut exécuter des travaux importants dans plusieurs logements situés dans un même immeuble pour autant que ces congés soient nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement des travaux.

Le bailleur a la faculté de mettre fin au bail à la fin du premier ou du deuxième triennat, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 9 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du premier triennat et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 6 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du second triennat.

Article 5 : Loyer

Le loyer est fixé 158,83 euros conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 25/02/1999 relatif à la location des logements sociaux gérés par la société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public.

Le loyer de 158,83 €euros est payable par mois et anticipativement le 1^{er} de chaque mois.

Le loyer sera payé par versement ou virement du montant au compte n° 091-0003781-27 du bailleur auprès de DEXIA Banque.

Retard de paiement

En cas de retard de paiement, il est dû de plein droit un intérêt de 1 % par mois sur toute somme impayée à son échéance.

Article 6 : Indexation

Les parties conviennent que le loyer est revu chaque année au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice santé) et selon la formule suivante :

Nouveau loyer = $\frac{\text{loyer de base} \times \text{le nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$

Le loyer de base est le loyer qui résulte de la présente convention

Le nouvel indice est l'indice santé calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail

L'indice de base est l'indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

Article 7 : Garantie

A titre de garantie de la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur affectera une somme équivalente à 2 mois de loyer.

La garantie ne pourra en aucun cas être affectée par le preneur au paiement du loyer.
En cas de modification du loyer, la garantie sera ajustée dans le mois qui suit la dite modification.

Mode de constitution de la garantie :

Somme d'argent : le preneur versera la somme de 317,66 euros sur un compte bancaire individuel et bloqué, ouvert à son nom. Le preneur communiquera immédiatement au bailleur le nom de la banque et le numéro de compte. A la requête du bailleur, il présentera également le récépissé de versement de la garantie. Les intérêts sont capitalisés sur le dit compte. Le compte ne sera débloqué qu'après le règlement des sommes éventuellement dues par le preneur et sur base d'un accord écrit établi entre les parties au plutôt après la fin du bail ou d'une copie d'une décision judiciaire.

Article 8 : Impôt et taxes

Tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur le bien loué par les autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales ou par d'autres administrations publiques sont à charge du preneur au prorata de sa période d'occupation du bien.

Le précompte immobilier est à charge du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Article 9 : Etat des lieux

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve, tel qu'il est déterminé par un constat d'état des lieux et le preneur s'engage à le restituer tel à sa sortie, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'un constat des lieux détaillé sera dressé contradictoirement avant l'entrée en jouissance du preneur et à frais partagés. Celui-ci fera partie en tant que tel du bail.

L'état des lieux d'entrée doit être établi endéans le mois. L'état des lieux de sortie doit être établi au plus tard 7 jours après la fin du bail.

Les parties conviennent que cet état des lieux d'entrée sera réalisé à l'amiable. L'état des lieux de sortie pourra être réalisé, soit par les parties à l'amiable, soit par un expert agréé par les deux parties. A défaut d'accord, la Justice de Paix désignera cet expert.

L'avis rendu par le ou les expert(s) désigné(s) par les parties liera celles-ci de manière irrévocable.

Article 10 : Entretien et réparation

Le preneur s'engage à entretenir le bien loué en bon père de famille et à le rendre à la fin du bail dans l'état tel qu'il résulte de l'état des lieux d'entrée. Il veille à respecter les règles de bon voisinage.

Le preneur s'engage à faire exécuter toutes les réparations qui sont à sa charge en vertu de la loi ou des usages.

Il procédera également aux autres réparations, pour autant qu'elles aient été occasionnées par sa propre faute ou par la faute d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont il doit répondre.

Sous peine de dommages-intérêts, le preneur signalera sans délai au bailleur, par lettre recommandée, tout sinistre dont la réparation incombe au bailleur.

En outre, le preneur permettra au bailleur et/ou à son mandataire d'examiner tout sinistre et, le cas échéant, de faire exécuter les travaux de réfection nécessaires. Les travaux de réfection à charge du bailleur seront tolérés par le preneur sans indemnités, leur durée excédât-elle 40 jours.

Article 11 : Frais et charges

Les consommations d'eau, d'électricité, de gasoil, de gaz, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais relatifs aux compteurs et autres appareils, comme l'abonnement, le placement, la clôture ou le remplacement lors du relevé des consommations, sont à la charge du preneur.

Le preneur est tenu de faire procéder une fois l'an au moins à l'entretien de la chaudière de l'installation de chauffage central ainsi qu'au ramonage des cheminées. Les gouttières et les fosses d'aisance doivent être vidées régulièrement pour prévenir toute obstruction. Ces nettoyages doivent également être effectués lors de la sortie du bien loué.

Article 12 : Cession et sous-location

Il est interdit au preneur de céder le bail sans le consentement préalable et écrit du bailleur. Le preneur ne pourra invoquer en aucun cas le consentement tacite. Il est également interdit au preneur de sous-louer le bien en partie, sans le consentement préalable et écrit du bailleur et uniquement à condition que la partie restante du bien loué demeure affectée à sa résidence principale. La durée de la sous-location ne peut excéder le terme du bail principal.

Article 13 : Assurances

Le preneur s'engage pendant toute la durée de bail, à faire assurer le bien loué pour la totalité de sa valeur contre les risques d'incendie et le recours des voisins.

Article 14 : Modification du bien loué

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

En cas d'accord du bailleur, le preneur aura toujours l'obligation de se conformer strictement à toutes les prescriptions urbanistiques et administratives en la matière.

Au cas où le preneur modifie les lieux sans avoir obtenu cet accord, le bailleur peut, au terme du bail, soit accepter le bien dans son nouvel état sans indemnités accordées au preneur, soit exiger que le preneur remette les lieux dans leur état à ses frais.

Si des modifications ont été faites avec l'accord du bailleur, elles seront reprises par le bailleur à la fin du bail, moyennant indemnisation des matériaux et travaux, compte tenu de l'âge et de l'état dans lequel se trouve le bien.

Article 15 : Affichage et visites

A la fin du bail ou en cas de mise en vente du bien loué, le preneur devra laisser apposer des placards aux endroits les plus visibles.

Pendant les trois derniers mois du bail ou durant les trois mois qui précèdent la vente, le preneur laissera visiter les lieux par les candidats-locataires ou les candidats-proprétaires selon le cas et ce, deux fois par semaine durant trois heures consécutives, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son représentant pourra pénétrer dans les lieux loués, moyennant avertissement préalable du preneur.

Article 16 : Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur renonce à tout recours contre le bailleur et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

Article 17 : Solidarité

Les preneurs et leurs héritiers ou ayants droit à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution de la présente convention.

Article 18 : Election de domicile - Etat civil

Tant pour la durée du bail que pour toutes les suites de celui-ci, le preneur fait élection de domicile dans le bien loué à moins qu'il ne signifie au bailleur, lors de son départ, une nouvelle élection de domicile en Belgique.

Le preneur sera tenu d'aviser le bailleur sans retard de tout changement de son état civil, notamment par mariage.

Article 19 : Enregistrement

Les formalités d'enregistrement seront réalisées par l'Administration Communale, propriétaire du bien, dans les 2 mois à dater de la présente convention.

Article 20 : Clauses diverses

Le preneur a l'obligation de communiquer à la société toute modification de sa composition de ménage et de sa situation qui pourrait avoir une incidence sur le calcul de son loyer.

Fait en quatre exemplaires à Estinnes, **le 1 mars 2008.**

Chaque partie déclare avoir reçu 1 exemplaire.

Par le Collège communal,

Les locataires,

Le secrétaire communal,
SOUPART MF

Le Bourgmestre,
QUENON E.

POINT N°6

=====

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

FIN/MPE/JN

Travaux de réfection de la voirie de la rue Grise Tienne à Estinnes-au-Mont – convention entre la commune et les propriétaires de la parcelle B 411 G longeant la rue Grise Tienne

EXAMEN – DECISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu l'avenant n°4 au contrat d'agglomération 55022/02 – 56085 portant sur les travaux d'égouttage prioritaire inscrits dans le cadre du plan triennal 2007-2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/10/2007 approuvant le programme triennal 2007-2009 reprenant le projet d'égouttage et d'amélioration de la rue Grise Tienne ;

Considérant que la commune a déjà été mise en cause par un riverain pour la dégradation d'un mur privé bordant la voirie ;

Considérant que la commune a chargé son expert d'assurances de réaliser un rapport sur la responsabilité de la commune dans la dégradation du mur (poussée de la voirie, ..) ;

Considérant que l'expert a dégagé la responsabilité de la commune et souligné l'aspect très vétuste du mur mais conseille à la commune de trouver une solution à l'amiable pour éviter les futurs désagréments dus aux travaux ;

Considérant qu'un accord à l'amiable a pu être trouvé avec les riverains à savoir :

- les 24 premiers mètres depuis l'annexe sont laissés en l'état, à charge des propriétaires de le maintenir en état et de l'entretenir en bon père de famille

- les 42 mètres suivants sont arasés à charge de la commune à hauteur de voirie. (le mur est pratiquement effondré sur toute cette longueur et les travaux qui seront réalisés ne feront que le démolir encore plus).
- une barrière de sécurité est placée devant le mur arasé sur la parcelle communale afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie

Considérant qu'il convient de réaliser une convention avec les propriétaires du mur ;

Considérant qu'un état des lieux avant et après travaux sera réalisé par l'entrepreneur adjudicataire des travaux afin de dégager la responsabilité de la commune en cas d'effondrement ultérieur du mur (suite à un mauvais entretien) ;

Considérant que cette proposition de convention a été transmise au propriétaire pour avis ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Une convention sera établie entre la commune et le propriétaire de la parcelle B 411 G bordant la rue Grise Tienne pour la durée des travaux d'égouttage et d'amélioration de cette voirie.

CONVENTION POUR LA SECURISATION DE LA RUE GRISE TIENNE

De première part,

la Commune d'Estinnes, ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur QUENON, et le secrétaire communal, Madame SOUPART, agissant conformément aux dispositions du code de la démocratie locale et décentralisation, dénommée ci-après "la commune".

et de seconde part,

Madame XX, Chaussée Brunehault 258 à 7120 Estinnes, propriétaire de la parcelle B 411 G, dénommée ci-après "le propriétaire".

il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

Dans le cadre des travaux d'égouttage prioritaire et de la réfection de la rue Grise Tienne, le propriétaire autorise la commune à araser le mur lui appartenant à hauteur de la voirie - rue Grise Tienne étant donné la vétusté du mur et ce afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie.

Les 24 premiers mètres depuis l'annexe sont laissés en l'état étant donné que le mur ne constitue pas, en l'état actuel, de danger pour la sécurité des usagers.

Les 42 mètres suivants sont arasés à charge de la commune à hauteur de voirie.

Une barrière de sécurité est placée devant le mur arasé sur le domaine communal afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie

Article 2

La commune prend à sa charge les frais de démolition du mur et le placement d'une semelle de béton de propreté sur la longueur des 42 mètres.

Article 3

Un état des lieux contradictoire avant et après travaux sera réalisé par l'entrepreneur désigné pour l'exécution des travaux d'égouttage conformément aux règles des marchés publics en vigueur.

Article 4

Le mur reste la propriété de Mme Fauconnier. Après ces travaux, le propriétaire s'engage à entretenir celui-ci en bon père de famille afin de garantir son maintien en l'état.

Celui-ci ne pourra mettre en cause la responsabilité de la commune du fait des dégradations qui résulteraient d'une vétusté normale du mur d'enceinte.

Article 5

Il appartient au propriétaire de clôturer son terrain selon les prescriptions urbanistiques en vigueur.

POINT N°7

=====

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

FIN/MPE/JN

Marché public de travaux – Plan triennal 2007-2009 – Projet 2007-02 – Amélioration et égouttage de la rue Grise Tienne – Approbation du projet – sollicitation des subsides

EXAMEN – DECISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu l'avenant n°4 au contrat d'agglomération 55022/02 – 56085 portant sur les travaux d'égouttage prioritaire inscrits dans le cadre du plan triennal 2007-2009 ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant celui du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la décision du Conseil Communal du 16/03/06 décidant de désigner IDEA en qualité d'auteur de projet pour le marché de les travaux d'amélioration de l'égouttage à la rue Grise Tienne et d'approuver les termes de la convention ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/06/2005 approuvant le programme triennal 2004-2006 ;

Vu la décision du conseil communal du 27/07/06 d'approuver le projet des travaux d'amélioration et d'égouttage à la rue Grise Tienne ;

Considérant que le dossier a bien été rentré complet à la Région wallonne dans les délais impartis mais n'a pu bénéficier d'une promesse ferme de subside ;

Vu la décision du conseil communal du 24/05/07 de réintroduire ce projet dans le cadre du plan triennal 2007-2009

Vu l'arrêté ministériel du 16/10/2007 approuvant le programme triennal 2007-2009 comme suit :

Intitulé des travaux	ESTIMATIONS		
	Montant des travaux	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la SPGE
<u>Année 2007 :</u>			
1. Amélioration et égouttage rue Rivière (ex 2006.04)	639.158,30	0	409.524,88
2. Egouttage rue Grise Tienne (ex 2005.02)	183.980,50	0	102.946,28
3. Eglise d'Estinnes-au-Mont (ex 2005.03)	312.702,35	243.000	
<u>Année 2009 :</u>			
1. Amélioration et égouttage de la rue de Bray	281.930,00	152.050	33.716,53
2. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (chapelle) à Estinnes-au-Mont	163.713,00		135.300,00
3. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (petit Binche) à Estinnes-au-Mont	92.347,20		76.320,00
TOTAL	1.673.831,35	395.050,00	757.807,69

Considérant que conformément au décret du 8 décembre 2005, une réunion plénière d'avant projet a à nouveau eu lieu le 28/01/2008 ;

Considérant que le procès-verbal de la réunion plénière a été transmis à tous les intervenants et qu'aucune remarque n'a été formulée quant à celui-ci ;

Considérant que l'auteur de projet a réestimé les travaux comme suit :

partie A – travaux à charge de la commune :	59.482,15 €
partie B – travaux d'égouttage subventionnés par la SPGE :	<u>79.231,71 €</u>
Soit HTVA :	138.713,86 €
Total TVAC	167.843,77 €

Considérant que la SPGE intervient dans les travaux de voirie forfaitairement à 30 €/m² TVAC au droit de l'égout, soit pour la rue Grise tienne (244,50 m²), pour un montant de 7.335 €TVAC – 6.061,98 € HTVA ;

Considérant que la part finalement payée par la commune est donc de :

Part communale :

Travaux : 59.482,15 €
Intervention voirie : -6.061,98 € (intervention de la SPGE dans les travaux de voirie)
TOTAL : 53.420,17 € HTVA – 64.638,41 € TVAC

Considérant que l'auteur de projet a réalisé le cahier spécial des charges et les plans ;

Considérant qu'il convient au Conseil communal d'approuver le projet définitif qui sera transmis à la Région wallonne pour information ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été réinscrits au budget 2008 comme suit :

DEI : 42101/735-60 : 87.560 €

RED : 42101/961-51 : 87.560 €

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

D'approuver le projet des travaux d'amélioration et d'égouttage à la rue Grise Tienne

Article 2

De procéder à la passation du marché de travaux pour l'amélioration et l'égouttage de la rue Grise Tienne par adjudication publique aux conditions fixées par le cahier spécial des charges.

Article 3

La dépense sera préfinancée à concurrence des fonds propres disponibles

La dépense sera financée par :

- un emprunt
- le fonds de réserve extraordinaire si nécessaire

Article 4

De transmettre la présente décision, le projet et le cahier spécial des charges à l'autorité subsidiante pour information

POINT N°8

=====

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

FIN/MPE/JN

Marché public de travaux – Plan triennal 2007-2009 – Projet 2007-01 – Amélioration et égouttage de la rue Rivière – Approbation du projet – sollicitation des subsides

EXAMEN - DECISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu l'avenant n°4 au contrat d'agglomération 55022/02 – 56085 portant sur les travaux d'égouttage prioritaire inscrits dans le cadre du plan triennal 2007-2009 ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant celui du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu le décret de la Région wallonne du 22/11/2007 (M.B. 21/12/2007) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 16/03/06 décidant de désigner IDEA en qualité d'auteur de projet pour le marché de travaux d'amélioration de l'égouttage à la rue Rivière et d'approuver les termes de la convention ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/06/2005 approuvant le programme triennal 2004-2006 ;

Vu la décision du conseil communal du 28/09/06 d'approuver le projet des travaux d'amélioration et d'égouttage à la rue Rivière ;

Considérant que le dossier a bien été rentré complet à la Région wallonne dans les délais impartis mais n'a pu bénéficier d'une promesse ferme de subside ;

Vu la décision du conseil communal du 24/05/07 de réintroduire ce projet dans le cadre du plan triennal 2007-2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/10/2007 approuvant le programme triennal 2007-2009 comme suit :

Intitulé des travaux	ESTIMATIONS		
	Montant des travaux (TVAC)	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la SPGE (HTVA)
<u>Année 2007 :</u>			
1. Amélioration et égouttage rue Rivière (ex 2006.04)	639.158,30	0	409.524,88
2. Egouttage rue Grise Tienne (ex 2005.02)	183.980,50	0	102.946,28
3. Eglise d'Estinnes-au-Mont (ex 2005.03)	312.702,35	243.000	
<u>Année 2009 :</u>			
1. Amélioration et égouttage de la rue de Bray	281.930,00	152.050	33.716,53
2. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (chapelle) à Estinnes-au-Mont	163.713,00		135.300,00
3. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (petit Binche) à Estinnes-au-Mont	92.347,20		76.320,00
<u>TOTAL</u>	1.673.831,35	395.050,00	757.807,69

Considérant que conformément au décret du 8 décembre 2005, une réunion plénière d'avant projet a à nouveau eu lieu le 28/01/2008 ;

Considérant que le procès-verbal de la réunion plénière a été transmis à tous les intervenants et qu'aucune remarque n'a été formulée quant à celui-ci ;

Considérant que l'auteur de projet a réestimé les travaux comme suit :

partie A – travaux de voirie à charge de la commune :	170.454,70 €
partie B – travaux d'égouttage subventionnés par la SPGE :	<u>356.261,12 €</u>
Soit HTVA :	526.715,81 €
Total TVAC	637.326,13 €

Considérant que la SPGE intervient dans les travaux de voirie forfaitairement à 30 €/m² TVAC au droit de l'égout, soit pour la rue Rivière (1.817,6 m²), pour un montant de 54.528 €TVAC – 45.064,46 € HTVA ;

Considérant que la part finalement payée par la commune est donc de :

Part communale :

Travaux :	170.454,70 €
Intervention voirie :	-45.064,46 € (intervention de la SPGE dans les travaux de voirie)
TOTAL :	125.390,24 € HTVA – 151.722,19 €TVAC

Considérant que l'auteur de projet a réalisé le cahier spécial des charges et les plans ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été réinscrits au budget extraordinaire 2008 comme suit :

DEI : 42149/731-60 : 158.000 €

RED : 42149/961-51 : 158.000 €

Considérant que la part communale augmente par rapport au projet inscrit dans le cadre du plan triennal (initialement 143.633,20 €TVAC) en raison du fait que ne sont plus financés du tout par la SPGE :

les états des lieux

les travaux relatifs aux impétrants

Considérant qu'il convient au Conseil communal d'approuver le projet définitif qui sera transmis à la Région wallonne pour information ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

D'approuver le projet des travaux d'amélioration et d'égouttage à la rue Rivière

Article 2

Le marché de travaux pour l'amélioration et l'égouttage de la rue Rivière sera passé par adjudication publique aux conditions fixées par le cahier spécial des charges.

Article 3

La dépense sera préfinancée à concurrence des fonds propres disponibles

La dépense sera financée par :

- un emprunt
- le fonds de réserve extraordinaire si nécessaire

Article 4

De transmettre la présente décision, le projet et le cahier spécial des charges à l'autorité subsidiante pour information.

Article 5

De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation (décret du 22/11/2007 – M.B. du 21/12/2007)

POINT N°9

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., regrette que le règlement ne prévoit pas de différenciation de prix sur base de la commune de domicile du demandeur. Il pourrait être pratiqué des prix différents pour les Estinnois et pour les personnes extérieures à l'entité.

L'Echevin, JAUPART M., précise que les locations consenties à des personnes extérieures à l'entité sont peu importantes. Il s'agit de + ou – 5 locations par an.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., s'informe quant à la portée de l'article 6 du règlement. Cet article prévoit que le défaut de paiement au comptant est poursuivi par la voie civile. Il estime que cette disposition est impraticable puisque l'article 2 du même règlement précise que le prix de la location est versé au comptant au moment de la remise des clés.

L'Echevin, JAUPART M., apporte les précisions qui suivent :

- il arrive que les clés soient mises à disposition sans paiement au comptant de la location
- il n'y a jamais eu de mise en application de l'article 6
- le prix des locations a toujours été perçu.

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Tarif pour la mise à disposition des salles communales

EXAMEN – DECISION

Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2007 décidant :

« Article 1

A partir du 1^{er} janvier 2008 et pour une durée indéterminée, les prix de location des salles communales sont fixés comme suit :

Estinnes-au-Mont
Pour les particuliers

TARIF
200 €

Pour les sociétés locales et les comités 75 €
Membres personnels & mandataires (1^{ère} occupation) 75 €

Haulchin

Pour les particuliers 300 €
Pour les sociétés locales et les comités 100 €
Membres personnels & mandataires (1^{ère} occupation) 100 €

Vellereille-les-Brayeux (salle Mabilie)

Pour les particuliers 200 €
Pour les comités 75 €
Membres personnels & mandataires (1^{ère} occupation) 75 €

Fauroeux – Vellereille-le-Sec

Pour les particuliers 125 €
Pour les comités 50 €
Membres personnels & mandataires (1^{ère} occupation) 50 €

ROUVEROY

Pour les particuliers 25 €
Pour les comités 0 €
Membres personnels & mandataires (1^{ère} occupation) 0 €

Pour le personnel communal ainsi que les mandataires, seule la 1^{ère} occupation se fera aux taux préférentiels, la seconde occupation se fera au même tarif que les particuliers ;

Ces prix comprennent l'eau, l'électricité et le chauffage (gaz, mazout) ;

Une caution de 50 € sera réclamée lors du retrait des clés et de l'établissement de l'état des lieux. Cette caution sera réclamée lors de la remise des clés après l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties.

La mise à disposition des salles précitées sera consentie aux autres conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Article 2

Le prix de la location est à verser au comptant contre remise d'un reçu et consigné entre les mains du receveur.

Article 3

Toute sous-location est interdite. En cas de fraude, le montant correspondant aux tarifs des particuliers sera réclamé.

Article 4

La mise à disposition des salles communales se fera à titre gratuit dans les cas suivants :

- *Le Centre Public d'Aide Social de la Commune d'Estinnes*
- *Aux comités locaux des sections de Fauroeux, Vellereille-le-Sec, Vellereille-les-Brayeux et de Rouveroy qui ont équipés à leur frais les locaux des dites sections*
- *Aux comités scolaires*
- *Pour l'organisation de la St-Nicolas des enfants (clubs sportifs et comités scolaires)*
- *Pour l'organisation de journées d'information*
- *Atelier danse-théâtre*

Article 5

Le collège communal sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6

Le défaut de paiement au comptant sera poursuivi par la voie civile ».

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le contrat d'occupation de la salle communale annexé à la délibération du conseil communal du 20/12/2007 ;

Attendu qu'il convient d'adapter le règlement en fonction de la réalité budgétaire et des coûts réels engendrés par la commune en vue de maintenir l'équilibre budgétaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

L'article 1 de la délibération du Conseil communal du 20/12/2007 est complété comme suit :

« En cas d'annulation de la réservation d'une salle communale dans un délai inférieur à 1 mois avant la prise en location, le preneur sera tenu de verser à la commune un dédommagement égal à la moitié du prix de location prévu conformément au présent règlement et ce en vue de réparer le préjudice encouru par la commune suite de la résiliation. »

« Tout particulier qui réservera une salle communale 1 an ou plus avant l'occupation sera tenu de payer une caution équivalant à la moitié du prix total de la location, caution qui ne sera pas remboursée en cas de désistement dans le mois précédant l'occupation, sauf circonstances exceptionnelles telles que décès récent, hospitalisation imprévue...

La réservation ne sera prise en considération qu'après paiement de la dite caution ».

Article 2

Le contrat d'occupation de la salle communale sera complété par la disposition reprise à l'article 1 de la présente délibération et sous la forme d'un second paragraphe dans le chapitre « occupation accordée aux conditions suivantes ».

Article 3

Les autres articles de notre délibération du 20/12/2007 restent inchangés.

Article 4

Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

CONTRAT D'OCCUPATION DE LA SALLE COMMUNALE DE

Date de l'occupation :

Nom du demandeur :

Représentant le comité :

Montant de la location : € à payer à l'aide du bulletin de versement en annexe

Montant de la caution : 50 € à payer au retrait des clés et restituée après l'état des lieux

Retrait des clés : le à H

Remis des clés : le à H Un état des lieux se fait au retrait et à la remise des clés

Occupation accordée aux conditions suivantes

Versement de la redevance approuvée par les deux parties et payable préalablement à l'occupation des locaux à l'aide du bulletin de versement joint en annexe. Si vous optez pour une autre formule de paiement, veuillez reprendre la référence indiquée en « communication ».

« En cas d'annulation de la réservation d'une salle communale dans un délai inférieur à 1 mois avant la prise en location, le preneur sera tenu de verser à la commune un dédommagement égal à la moitié du prix de location prévu conformément au présent règlement et ce en vue de réparer le préjudice encouru par la commune suite de la résiliation. »

« Tout particulier qui réservera une salle communale 1 an ou plus avant l'occupation sera tenu de payer une caution équivalant à la moitié du prix total de la location, caution qui ne sera pas remboursée en cas de désistement dans le mois précédant l'occupation, sauf circonstances exceptionnelles telles que décès récent, hospitalisation imprévue...

La réservation ne sera prise en considération qu'après paiement de la dite caution ».

La preuve de paiement sera fournie à l'agent communal au retrait des clés.

Versement d'une caution de 50 € lors du retrait des clés. Caution remboursée à la remise des clés après un état des lieux effectué conjointement par les parties.

Nettoyage et remise en ordre, dans un parfait état de propreté, des locaux et du matériel loués, qui sont réputés avoir été prêtés tels, ainsi que les installations sanitaires.

Les déchets préalablement renfermés dans des sacs plastiques devront être évacués. Les bouteilles seront également évacuées. Le non respect de cette clause entraînera d'office le non-remboursement de la caution.

Interdiction de modifier en quoi que ce soit les installations électriques, si ce n'est avec l'accord d'un membre du collège communal.

Réparation des dégâts, accidents ou dommages de toute nature, résultant de l'occupation des locaux à charges des occupants.

Les occupants certifient avoir pris connaissance des dispositions du Règlement Général de Police, chapitre II Section 6 intitulé « de la lutte contre le bruit » jointes au présent contrat.

Prise en charge, par le demandeur, de toute RESPONSABILITE en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'occupation des locaux et durant la location de ceux-ci. Le demandeur souscrira une responsabilité civile à cet effet.

La preuve de la souscription sera fournie à l'agent communal au retrait des clés.
--

La convention est établie en double exemplaire. Le 1^{er} exemplaire est destiné au demandeur, le second sera renvoyé à l'administration communale après signature.

Les clés seront retirées et remises les jours et heures fixées ci-dessus ou à convenir avec l'agent chargé de l'état des lieux.

Toutes autres conditions devront être soumises à l'Echevin des Fêtes et acceptées par lui.

Fait à Estinnes, le

L'occupant,

Pour l'Administration Communale,
L'Echevin des Fêtes,

POINT N°10

=====
Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

L'Echevine, MARCQ I., complète l'information en précisant :

- le prix des titres de séjours aux étrangers (modèle papier) continuera à être pratiqué en ce qui concerne les demandeurs d'asile.
- le coût de 18,00 € pratiqué en matière de délivrance des cartes d'identité électroniques comprend le montant facturé par le SPF, soit 10,00 € Le solde, à savoir 8,00 € correspond au coût vérité.

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Délivrance documents administratifs

EXAMEN – DECISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 23/12/1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret de la région wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 ;

Vu la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur belge du 6 octobre 2006) entre en vigueur le 1^{er} juin 2007 ;

Attendu qu'à dater de la fin avril/début mai 2008 un système de cartes d'identité électroniques pour les étrangers sera mis en œuvre ;

Attendu que comme le Belge, l'étranger devra payer un montant au moment de la demande de sa nouvelle carte électronique. Ce montant s'élève à 10 euros majoré d'éventuelles taxes communales (8 € de taxes communales) ;

Revu la délibération du conseil communal du 19/10/2006 établissant une taxe sur la délivrance de tous documents administratifs par la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 (inchangé)

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la délivrance de tous documents administratifs par la commune.

Article 2 (inchangé)

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

L'article 3 de la délibération du conseil communal du 19/10/2006 est modifié comme suit pour les titres de séjour aux étrangers (délivrance d'une carte d'identité électronique)

Documents délivrés	Taux
1) <u>Pour les cartes d'identité</u> Pour une 1 ^{ère} carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre remise de la carte ancienne <ul style="list-style-type: none">• Pour le premier duplicata• Pour les duplicata suivants	<ul style="list-style-type: none">▪ 18 € (dont 8 € de taxes communales)▪ 18 € (dont 8 € de taxes communales)▪ 18 € (dont 8 € de taxes communales)
2) <u>Pour les titres de séjour aux étrangers : (ancien modèle papier)</u> <ul style="list-style-type: none">• Pour un 1^{er} titre à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de sa prorogation ou de son remplacement• Pour le premier duplicata• Pour les duplicata suivants	<ul style="list-style-type: none">▪ 12 €▪ 12 €▪ 12 €
<u>Pour les titres de séjour aux étrangers – (carte</u>	

<p><u>d'identité électronique)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour un 1^{er} titre à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de sa prorogation ou de son remplacement • Pour le premier duplicata • Pour les duplicata suivants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 18 € (dont 8 € de taxes communales) ▪ 18 € (dont 8 € de taxes communales) ▪ 18 € (dont 8 € de taxes communales)
<p>3) <u>Pour les pièces d'identité délivrées aux enfants belges ou étrangers de moins de 12 ans :</u> La délivrance de la 1^{ère} carte d'identité est gratuite <u>Pour les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • par pièce d'identité pochette comprise • par pièce d'identité sans pochette 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 € ▪ 1 €
<p>4) <u>Pour les passeports</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les passeports délivrés aux personnes de moins de 18 ans • Pour les autres personnes, pour tout nouveau passeport 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 € ▪ 12 €
<p>5) <u>Autres documents</u></p> <p>a) Autres documents soumis au droit de timbre : certificats, extraits, copies, légalisations, visas pour copie conforme, autorisations, etc...quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par exemplaire ou pour le 1^{er} exemplaire • pour le second exemplaire et pour les exemplaires suivants • extraits des registres de l'Etat civil et certificats établis pour attester des faits résultant desdits registres <p>b) Documents non soumis aux droits de timbre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour un exemplaire unique ou pour le 1^{er} exemplaire - Pour le second exemplaire et pour les exemplaires suivants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 6 €
<p>5) <u>Légalisation d'actes</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 €
<p>6) <u>carnets de mariage</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 12 €
<p>7) <u>Permis de conduire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier - le permis de conduire provisoire - duplicata du permis de conduire - autres permis de conduire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 12 € ▪ 5 € ▪ 20 € ▪ 12 €
<p>8) <u>Changement de domicile</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 6 €
<p><i>les frais d'expédition sont à charge du demandeur</i></p>	

Article 4 (inchangé)

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques
- les autorisations concernant les activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique
- les pièces délivrées pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.

Article 5 (inchangé)

La taxe est recouvrée au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 6 (inchangé)

Le défaut de paiement de la taxe au comptant entraînera l'enrôlement de la dite imposition

Article 7 (inchangé)

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 (inchangé)

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT N°11

=====
Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point. Il précise que le budget de la fabrique d'église de Rouveroy présente un poste responsabilité civile qui n'a pas lieu d'être.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., propose d'insister auprès des fabriques d'église pour qu'elles respectent le prescrit légal en matière de tutelle et de présentation des actes au conseil communal.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy

BUDGET 2008

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique de Rouveroy a déposé en nos services le 27/12/2007 le budget pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE ROUVEROY BUDGET - Exercice 2008	COMPTE 2006	BUDGET 2008
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	5.734,74	4.377,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	3.011,92	2.126,50
Extraordinaire	0,00	397,53
TOTAL	8.746,66	6.901,03
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	6.719,06	6.901,03

Recettes extraordinaires	117,22	0,00
TOTAL	6.836,28	6.901,03
BALANCE		
RECETTES	6.836,28	6.901,03
DEPENSES	8.746,66	6.901,03
DEFICIT	-1.910,38	0,00

Attendu que le supplément communal s'élève à 5.395,83 € et qu'il est supérieur de 4,57 € au montant de la balise du plan de gestion (balise = 5.391,26 €) ;

Attendu que la mise à l'ordre du jour du conseil communal du budget 2008 de la fabrique d'église de Rouveroy a été retardée dans l'attente de l'approbation du compte fabricien de l'exercice 2006 qui devait, selon les renseignements obtenus auprès des services de tutelle de la région wallonne, nous ayant affirmé son approbation avant fin décembre en séance de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut et que dès lors il était utile d'attendre la réception de ce compte 2006 approuvé et de voir l'incidence des modifications apportées sur le calcul de l'excédent présumé inscrit au budget 2008 ;

Attendu que ce compte va seulement être approuvé en séance de la députation permanente du conseil provincial de ce jeudi 20 mars 2008 ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI 2 NON 3 ABSTENTIONS

(PS :MC,PB) (PS :JPM ,SL,CB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy.

POINT N°12

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux

BUDGET 2008

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : « *le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune.* »

Compte : article 6 : « *le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance.* »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *... toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique de Fauroeux a déposé en nos services le 15/02/2008 le budget pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE FAUROEULX Budget - Exercice 2008	COMPTE 2006	BUDGET 2007
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1908,75	2.700,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	828,63	1.257,50
Extraordinaires	25,00	0,00
TOTAL	2762,38	3.957,50
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	2944,72	2.934,59
Recettes extraordinaires	3426,51	1.022,91
TOTAL	6371,23	3.957,50
BALANCE		
RECETTES	6371,23	3.957,50

DEPENSES	2762,38	3.957,50
RESULTAT	3608,85	0,00

Attendu que le supplément communal inscrit à l'article 17 des recettes ordinaires s'élève à 2.502 € et qu'il est équivalent au montant de la balise du plan de gestion (balise = 2.502 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI 2 NON 3 ABSTENTIONS
(PS :MC,PB) (PS :JPM,SL,CB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux

POINT N°13

=====

L'Echevin, DESNOS JY., présente le point. Il précise que :

- les différents services de santé remplissent parfaitement leur rôle
- actuellement, la commune est affiliée à différents services de santé et que ce point devra faire l'objet d'une réflexion future en matière de synchronisation.

Ratification de la décision du collège communal du 20/02/2008 :

Conventions d'affiliation à l'A.I.O.M.S./A.S.B.L.Centre Régional de Santé de la Thudinie.

Service de promotion à la santé.

EXAMEN-DECISION

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la délibération du collège communal en date du 20.02.08 décidant de conclure les conventions entre
1) le pouvoir organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'école de l'Association Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales de Morlanwelz et Environs (A.I.O.M.S.) et le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement de la commune d'Estinnes (pour Haulchin et Estinnes-au-Mont) (voir annexes) ;

2) le pouvoir organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'école du Centre Régional de Santé de la Thudinie et le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement de la commune d'Estinnes (pour Vellereille-les-Brayeux, Peissant et Fauroeux) (voir annexes);

Vu le décret du 20.12.2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler les dites conventions à partir du 01.09.08 et ce, pour une durée de six ans ;

Attendu que les conventions mentionnées ci-dessus devaient impérativement parvenir signées avant le 22.02.2008 afin d'obtenir les subsides de la Communauté Française ;

Attendu que le coût du service du Centre de Santé de la Thudinie ASBL est gratuit ;

Attendu que le coût du service rendu par l'Association Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales s'élève à 4.483,50 € par an ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 871/435/01 du budget 2008 ;

Attendu que les deux conventions mentionnées ci-dessus sont indispensables au bon fonctionnement de l'école communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de ratifier la délibération du collège communal en date du 20/02/08 décidant de conclure les conventions entre :

1) le pouvoir organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'école de l'Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales et le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement de la commune d'Estinnes (pour Haulchin et Estinnes-au-Mont)

2) le pouvoir organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'école ,du Centre Régional de Santé de la Thudinie et le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement de la commune d'Estinnes (pour Vellereille-les-Brayeux, Peissant et Fauroeux).

Ces conventions entrent en application au 01.09.2008 pour une durée de six ans.

POINT N°14

=====

L'Echevin, DESNOS JY., présente le point.

PERS/ENS/GM

Ouverture de deux demi-classes (section Haulchin) et (section Estinnes-au-Val).

EXAMEN-DECISION

Vu le décret du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (article 43);

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint pendant une période de 8 jours consécutifs de classe, la norme supérieure permettant le subventionnement de deux demi-emplois à mi-temps;

Vu les articles L1122-21, L1122-27 et L1213-1 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les titres II et III de la 3è partie du C.D.L.D.-Tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de procéder à dater du 25.02.2008 à l'ouverture de deux demi-classes à l'école communale d'Estinnes (section Haulchin) et (section Estinnes-au-Val)

La présente délibération sera transmise :

- à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article L3122-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- au Bureau Régional à Mons
- à l'Inspection Cantonale

POINT N°15

=====
Le Bourgmestre, QUENON E., présente l'information.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., intervient pour le groupe PS en précisant :

- ce point a déjà été abordé il y a quelques mois
- son groupe avait déjà manifesté son intention de ne pas participer à la commission de sélection
- son groupe estime que la décision du collège communal relève d'une démocratie pseudo participative car les conseillers communaux ne sont notamment pas associés à l'élaboration des critères de sélection.

La Conseillère communale, TOURNEUR A., :

- confirme l'objectif de démocratie participative de la décision du collège communal par la volonté qui y est manifestée d'intégrer la minorité
- précise la finalité de l'acte qui vise à développer une meilleure collaboration.

Le Bourgmestre, QUENON E., complète l'information :

- le groupe EMC a longuement réfléchi sur le mode de participation au sein de la commission de sélection
- ni les conseillers communaux, ni l'échevin n'auront voie délibérative
- donner voie délibérative aux conseillers communaux et à l'échevin reviendrait à manifester :
 - un manque de confiance vis-à-vis du personnel de l'administration qui est chargé de préparer et de mener les entretiens d'embauche
 - de la méfiance vis-à-vis du collège communal
- pour les candidats à l'embauche, une commission de sélection composée d'un nombre trop important de membres (les membres de la commission de sélection + 3 ou 4 conseillers communaux) serait de nature à générer un stress trop important, dans ces conditions, les mandataires pourront participer en qualité d'observateurs.

Les Conseillers communaux, BARAS C. et VITELLARO G., confirme qu'à leur sens, le contenu de l'article 4 de la décision du collège communal n'évoque pas la transparence. En effet, la commission de sélection émet un avis technique et motivé, et dans ces conditions, le collège communal reste libre de ne pas suivre cet avis.

La Conseillère communale, TOURNEUR A., reprecise l'objectif de la décision, celui-ci vise la transparence, la participation et la confiance.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., estime que sur base de l'article 4, il n'est pas possible de travailler en confiance s'il n'y a pas de transparence.

PERS.MFS

Commission de sélection :

Amendement aux décisions du collège communal des 29/03/2006 et du 29/08/2007 :

INFORMATION

Vu la décision du collège communal en date du 29/03/2006 décidant :

1 : la création d'une commission de sélection présidée par le Secrétaire communal et dont la composition est la suivante :

- deux chefs de bureau (LMG et MFS),
- un employé d'administration du service du personnel (PM)
- une attachée spécifique psychologue (MJJ)
- un agent technique concerné par la matière
- un représentant du Collège échevinal.

2 : la commission de sélection remet au Collège échevinal un avis technique délibéré et motivé sur les candidats à sélectionner et sur l'exécution de leur mission pendant leur période d'essai.

Vu la décision du collège communal du 29/08/2007 décidant :

Article 1 :

De compléter comme suit la décision du collège communal du 29/03/2006 :

Lors des entretiens d'embauche la composition de la commission de sélection en l'absence de jury d'examen pourra être étendue à :

- 3 conseillers communaux (2 EMC – 1 PS).

Article 2 :

Les modalités pratiques de mises en œuvre de la participation des conseillers seront les suivantes :

- Les date, heure et lieu des entretiens d'embauche sont fixés de commun accord entre le secrétaire communal et le collège communal
- La liste des candidats à rencontrer est établie par le collège communal dans le cadre de sa mission d'administration des établissements communaux et de direction des travaux communaux sur base de l'examen des candidatures reçues (titres scolaires, qualifications professionnelles antérieures...).
- Les chefs de groupes seront informés par le secrétaire communal : de la liste des candidats pressentis pour participer à un entretien d'embauche
- des dates, lieu et heures des entretiens d'embauche

L'information sera communiquée au chef de groupe soit par écrit, soit par email, soit par téléphone

Chaque chef de groupe informera le secrétaire communal du nom du conseiller communal qui participera à l'entretien d'embauche

Les membres de la commission de sélection seront présents à l'administration 1 heure avant la rencontre avec les candidats afin de recevoir toutes informations sur le déroulement de l'entretien d'embauche

A l'heure fixée pour le déroulement du/des entretien(s) d'embauche la commission de sélection sera valablement constituée même en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres.

Article 3 :

La présente décision sera transmise pour information aux conseillers communaux lors de la réunion du conseil communal du 30/08/2007.

Vu les principes qui prévalent en matière de gestion des ressources humaines et de professionnalisation du recrutement au sein des services communaux, à savoir:

1. - La politique de gestion des ressources humaines développée depuis 1990 implique la création d'outils et l'utilisation de méthodes adaptées aux valeurs démocratiques qui déterminent la gestion du personnel;
2. - L'efficacité et l'efficience recherchées contribuent à la logique du processus de professionnalisation des agents dont la justesse du recrutement constitue le premier pas;
3. - La participation de l'administration pour l'aide à la décision en matière de recrutement sous la forme d'un avis technique administratif spécialisé, délibéré et motivé est une ressource interne susceptible d'éclairer les autorités communales en matière de besoins et de recherche de profils adéquats pour atteindre les objectifs de qualité et de modernité attendues;

Attendu que la mission générale qui est confiée à la commission de sélection consiste à professionnaliser le recrutement des agents communaux en l'absence de jury d'examen constitué et ce, dans un contexte de continuité des services publics exigeant le remplacement des agents retraités ou absent pour une longue durée;

Attendu que depuis 2006, la mission qui est assurée par la commission de sélection consiste à travailler le niveau de professionnalisation de l'administration en :

1. - définissant des organigrammes et profils de fonction correspondant aux besoins
2. - recherchant des profils de candidats qui correspondent aux profils de fonction et de les proposer au Collège communal
3. - la remise au Collège communal d'un avis technique délibéré et motivé sur les candidats à sélectionner et sur l'exécution de leur mission pendant leur période d'essai.
4. - en exerçant un suivi et une évaluation des candidats désignés.

Attendu que la commission de sélection constitue un outil de gestion des ressources humaines mis à disposition du secrétaire communal qui en assume la présidence;

PREND CONNAISSANCE de la décision du collège communal du 19/03/2008 :

DECIDANT, d'amender comme suit sa décision du collège communal du 29/08/2007 :

Article 1 :

Lors des entretiens d'embauche la composition de la commission de sélection en l'absence de jury d'examen sera étendue à :

- 3 conseillers communaux, dont un de la minorité

Article 2 :

Le représentant du Collège communal et les conseillers communaux assistent à la commission à titre consultatif.

Article 3 :

Les modalités pratiques de mises en œuvre de la participation des conseillers seront les suivantes :

- Les date, heure et lieu des entretiens d'embauche sont fixés de commun accord entre le secrétaire communal et le collège communal
- Les chefs de groupes seront informés par le secrétaire communal :
 - de la liste des candidats pressentis pour participer à un entretien d'embauche
 - des dates, lieu et heures des entretiens d'embauche

L'information sera communiquée au chef de groupe soit par écrit, soit par email, soit par téléphone

Chaque chef de groupe informera le secrétaire communal du nom du ou des conseiller(s) communal(aux) qui participera(ont) à l'entretien d'embauche

A l'heure fixée pour le déroulement du/des entretien(s) d'embauche la commission de sélection sera valablement constituée même en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres.

Article 4 :

La commission de sélection émettra des attendus à l'attention du Collège communal qui prendra sa décision sur base des dits attendus. (Il y a lieu d'entendre par attendus que la commission de sélection remet au collège communal un avis technique délibéré et motivé sur les candidats à sélectionner et sur l'exécution de leur mission pendant leur période d'essai).

Article 5 : La présente décision sera transmise pour information aux conseillers communaux lors de la séance publique du prochain conseil communal.

HUIS CLOS
PERSONNEL

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.